

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET **L'E.P.A Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de
Marseille**

Sise à : **l'Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires • IMVT
2, place Jules Guesde
13003 Marseille**

Représentée par Sa Directrice, Madame Hélène CORSET-MAILLARD

ci-après désignée **« l'ENSA•M » ou "l'Ecole"**

ET L'unité de recherche Project[s] de l'ensa•m,

Représenté par Sa directrice Alexandra Biehler

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

La commune de Septèmes-les-Vallons conduit parallèlement une campagne d'actions pour promouvoir l'amélioration de l'habitat, essentiellement sur les logements communaux en centre ancien, faisant actuellement l'objet d'une réhabilitation exemplaire labellisée Bâtiment Durable Méditerranéen niveau Or en phase conception.

C'est dans le prolongement de ces démarches que la ville de Septèmes-les-Vallons, en association avec ERILIA, et l'UR Project[s] de l'ENSA•M et, en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille, ont candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI - lancé par l'Etat en 2022 sur le thème « Engagés pour la qualité du logement de demain » pour le projet « Chemin des fraises », objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ENSA•M s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à sa contribution attendue dans le projet « Chemin des Fraises » lauréat de l'AMI Engagés pour la qualité du logement de demain à savoir :

En amont du projet, l'unité de recherche Project[s] de l'ENSA•M avait mené un travail sur la commune de Septèmes-les-Vallons qui en était site pilote, dans le cadre du projet ATRE d'Atlas Territorial des gisements de Rénovation Énergétique dont l'objectif était de développer une démarche méthodologique permettant une lecture énergétique multiscale (allant de l'édifice au territoire) du parc résidentiel existant. A l'aide données énergétiques géo-référencées produites, l'atlas permet de définir de manière théorique fiable des zones à enjeux énergétiques forts dans une perspective d'aide à la décision des collectivités et de communication de la notion de précarité énergétique auprès du grand public. C'est dans la poursuite de ce travail que l'UR Project[s] serait amenée à accompagner le projet au titre de son axe de recherche dédié à l'environnement et énergie dans le projet en lien avec l'étude sur les qualités thermiques et bioclimatiques intrinsèques au bâtiment ancien.

Un choix méthodologique fort a été fait au terme des premières réunions de travail en 2022 en prenant appui sur l'équipe de recherche Project[s]. Il s'agit d'une aide à la réalisation d'une méthodologie (en phase préparatoire à la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre) visant à produire un « diagnostic multicritères exhaustif » dont les candidats devront s'imprégner pour répondre à l'appel d'offre. Ce dernier sera composé d'un cahier des charges qui intégrera la nécessité de s'inscrire dans la démarche AMI et de répondre point par point aux problématiques soulevées.

Cette méthodologie de diagnostic sera réalisée par les membres du groupe de travail d'ici mi-2024 (au besoin en faisant appel à des prestataires extérieurs et partenaires) permettra d'intégrer :

- Une analyse historique à partir d'un corpus de documents historiques (cartes anciennes, photos aériennes, récits, photos) et permettant de situer l'évolution de l'édifice dans le temps/ changement d'usage / rapport avec la bastide.
- Un diagnostic des nuisances sonores (présence de l'autoroute) intégrant des mesures des niveaux sonores à différents points du terrain à divers moments de la journée en lien avec les contributions de la Métropole.
- Un diagnostic qualité de l'air (présence de l'autoroute) intégrant de mesures de la qualité de l'air à différents points du terrain en lien avec les contributions de la Métropole.
- Une analyse qualitative des caractéristiques et des potentiels du bâtiment existant.
- Une analyse du potentiel bioclimatique et des contraintes liées au site de projet.
- Une aide à rédaction d'un cahier des charges en vue du concours (attendus sous forme de tableau de bord / variables / options d'arbitrage).
- Un travail d'accompagnement visant à établir les critères de sélection des équipes.
- Elaboration d'un travail de synthèse permettant d'appréhender les carences et les dysfonctionnements / reconnaître les qualités (aide à la hiérarchisation des connaissances).
- Une analyse critique des projets proposés et de l'impact de l'approche développée (diagnostic exhaustif)

Sur la base de cette démarche méthodologique, en phase concours (septembre 2024 – janvier 2025), les candidats devront se positionner sur :

- Un diagnostic architectural, connaissances techniques et matérielles
- Un inventaire des matériaux dans une perspective de réemploi
- Un diagnostic climatique et énergétique
- Un diagnostic acoustique de l'édifice

L'ENSA•M accompagnera l'ensemble de ces phases à travers l'unité de recherche Project[s].

A cette fin, l'UR Project[s] s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2024 et 2025.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ENSA•M

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'ENSA•M jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'ENSA•M, notamment le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture. Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ENSA•M et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'ENSA•M.

L'ENSA•M s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention, étant précisé qu'en sa qualité d'établissement public administratif, l'ENSA•M est en auto-assurance.

De manière générale, l'ENSA•M devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel du projet

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'opération, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 62 867,80 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 38 400 €.

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est identifiée au solde de l'action, soit 9 600 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses

varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de ENSA•M selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'ENSA•M de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'ENSA•M s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'ENSA•M s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'ENSA•M de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'ENSA•M auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'ENSA•M de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- La comptabilité et le budget de l'ENSA•M sont régis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que les textes applicables aux EPA actuellement en vigueur
- l'ENSA•M établit chaque année un compte financier voté par le conseil d'administration et approuvé par ses tutelles, conformément au décret n° 2018-109 précité.

6.2 Justificatifs à fournir par l'ENSA•M :

L'ENSA•M dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le Détail du décompte d'emploi de la subvention, certifié et visé par l'agent comptable**
- **Le rapport d'activité relatif au projet visé à l'article 1^{er}, de l'année écoulée.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'ENSA•M s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'ENSA•M des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ENSA•M s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre

des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'ENSA•M ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'ENSA•M ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ENSA•M

Pour la Métropole

**la directrice
Hélène CORSET MAILLARD**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENSA•M
- Budget prévisionnel de l'action - Années 2024 et 2025 -**

Projet AMI « engagé pour la qualité du logement de demain » Opération Chemin des Fraises à Septèmes-les-Vallons

(ENSA Marseille, Laboratoire de recherche Projet[s], Commune de Septèmes-les-Vallons, bailleur social ERILIA)

	Unité	Coût unitaire €	Coût €	
Achat de matériel				
Ordinateur	1	3000	3000	4250
Matériel de mesure	1	1250	1250	
Logiciel STD	1	1000	1000	1500
Logiciel Météonorm	1	500	500	

Déplacements + hébergement			
Terrain	12	25	300
Colloques	4	300	1200

Post-doc	12	3400	40817,8
-----------------	----	------	---------

Chercheur	320	40	12800
------------------	-----	----	-------

Frais de gestion			2000
-------------------------	--	--	------

Coût total €	62867,8
---------------------	----------------

Subvention demandée Métropole (AMP) €	48000
Part ENSAM €	14867,8

comportant des bureaux, des logements, des activités et du commerce, mais également de requalifier les espaces publics de proximité.

C'est dans le prolongement de ces démarches que l'opérateur QUARTUS immobilier, en association avec l'équipe de maîtrise d'œuvre Caractère Spécial architecture, l'ENS.AM et, en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille, ont candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI - lancé par l'Etat en 2022 sur le thème « Engagés pour la qualité du logement de demain » pour le projet « Citadelle Briançon », qui produira 52 logements collectif dans sa tranche 1 (mixant accession libre et en SCI APP), sur l'assiette foncière 5-7 boulevard de Briançon – 13003 Marseille - objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ENS.AM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à sa contribution attendue dans le projet « Citadelle Briançon » lauréat de l'AMI Engagés pour la qualité du logement de demain à savoir :

- **Inscrire** le projet architectural de la « Citadelle de Briançon » comme terrain d'étude, d'expérimentation et d'invention exemplaire au sein du laboratoire Project[s] consacré à la recherche par le projet (méthodologies pratiques de la recherche-action et/ou recherche-crédation) ;
- **Instruire** ce projet architectural d'une dimension de recherche artistique prospective et inventive en nourrissant l'ensemble du processus architectural de la « Citadelle de Briançon » d'une ambition théorique et pratique créative que ce soit à l'échelle de la programmation, de la conception, de la communication et de la représentation du projet ;
- **Éprouver** les enjeux théoriques et pratiques de ce travail *via* les formes académiques et non académiques de la recherche-crédation en art (expérimentations, actions, ateliers participatifs)
- **Produire** des connaissances inédites partageables et diffusables (communications, publications) ;
- **Partager** ces enseignements situés au sein de la communauté des écoles d'architecture, notamment ses étudiants en Master et doctorants (articulation de ce projet de recherche aux séminaires et thèses pertinents) ;
- **Diffuser** les acquis et inédits de ce travail auprès des acteurs du monde professionnel de l'architecture et de l'art, comme du grand public (production d'œuvres, expositions, éditions).

Dans ces objectifs, cette contribution sera conduite par **Anne-Valérie GASC**, artiste plasticienne, professeure HDR en ATR (Art et techniques de la représentation) à l'ENSA-M, membre permanent du **laboratoire Project[s]** en tant que directrice de l'**axe de recherche « Art et projet architectural : Faire œuvre »** consacré, en recherche-crédation, aux projets relatifs au croisement des champs disciplinaires de l'art et de l'architecture.

Dévolu à la redéfinition du projet architectural au titre d'œuvre (non plus produit fini ou objet consommable mais forme de récit, narration ouverte et questionnante, processus créatif partagé), cet axe de recherche participera pleinement aux enjeux d'appropriation, réconciliation et compréhension du projet architectural de la « Citadelle de Briançon » au sein de son environnement de proximité, de ses voisins habitués comme de ses nouveaux habitants. Il s'agit donc d'utiliser le levier de l'art pour partager, enregistrer et témoigner de la temporalité longue du projet architectural de la « Citadelle de Briançon » pleinement inscrit dans l'évolution de son quartier.

À terme, l'enjeu est d'inventer de nouveaux formats collaboratifs entre l'art et l'architecture transposables dans d'autres contextes de transformation de la ville, d'autres projets en construction comme en réhabilitation, au titre d'une revalorisation du lien entre habitants, voisinage de proximité, qualité architecturale et politique d'aménagement.

Pour valoriser le temps de l'habiter plutôt que celui du construit, un choix méthodologique fort a été fait au terme des premières réunions de travail en 2022-2023 en prenant appui sur l'équipe de recherche Project[s]. Dans sa phase de conception, il a s'agit de concevoir et formaliser 2 types d'actions :

- **Action 1 (2022-2023) : Contre l'urbanisme temporaire** _ Qualification des usages au RDC du programme, relatifs à des métiers de la culture et de l'art (type ateliers de production d'œuvres) avec modalités spécifiques d'accès à la propriété.

Cette première action, déjà très engagée, est actuellement suspendue. En effet, le promoteur Quartus souhaite déposer un permis modificatif au projet initial qui viendrait supprimer d'un étage le sous-sol et considérablement diminuer les surfaces commerciales attribuables du rez-de-chaussée (en compensant la suppression des places de parking avec des emplacements vélos). Le sujet pourra néanmoins être à nouveau abordé lors de la conception de la tranche 2 du projet, qui devrait investir les parcelles contiguës à l'assiette foncière et qui prévoit la construction d'environ 80 logements sur des rez-de-chaussée commerçants.

- **Action 2 (2024-2025) : Pour l'œuvre du temps** _ Inscrire l'art dans le processus du projet architectural, dans sa mémoire collective (patrimoine - réhabilitation) _ Invention d'un nouveau type de commande artistique concordant aux démarches participatives du programme immobilier.

Très différemment aux formats du Ministère de la culture déjà existants (la commande du « 1% artistique » pour les bâtiments publics ou la charte « 1 immeuble, 1 œuvre » pour les bâtiments privés), il s'agit ici de penser une modalité d'œuvre en tant que processus collaboratif avec l'ensemble des acteurs du projet architectural (dont les habitants pour le cas de la « Citadelle de Briançon »). Dès lors faire œuvre à la « Citadelle de Briançon » ne consiste pas à produire un objet mais bien à accompagner et traduire artistiquement l'histoire du projet via la mémoire des murs et de leurs habitants.

Ce travail sera réalisé par les membres du groupe de travail d'ici fin 2025 (au besoin en faisant appel à des prestataires extérieurs et partenaires) et comprendra :

- **Axe 1 : Ateliers artistiques participatifs** (formes auto-éditées *a priori* en 2D – dessin, impression, sérigraphie, collage...) inscrits dans le travail en recherche-création de deux thèses en architecture en cours actuellement et dont les problématiques architecturales et formes artistiques sont particulièrement pertinentes pour la « Citadelle de Briançon » :

- **« Les formes auto-éditées des savoirs-situés et compétences habitantes : Vers un décroissement de la critique architecturale et une mutation des engagements des architectes » — thèse d'Angéline Capon dirigée par Anne-Valérie Gasc, co-dirigée par Muriel Girard**

Le centre-ville de Marseille est un territoire où le foncier est particulièrement sollicité. De nombreux acteurs, publics ou privés, aux imaginaires divers se croisent et parfois se confrontent. Parmi ces imaginaires, ceux des habitant·es se retrouvent souvent négligés et s'expriment alors sous une forme revendicative : journal de quartier, affichage sauvage, flyers et tags... Nous souhaitons partir du postulat que ces derniers imaginaires diffusés par voie de papier constituent des « savoirs situés » (Haraway, 1988) en matière d'habiter. Ce projet de recherche souhaite trouver des formes de manifestations et d'articulation de ces savoirs situés afin de les introduire dans le projet d'aménagement porté par la maîtrise d'ouvrage. Nous souhaitons considérer le projet de conception architecturale non pas comme un objet de consommation où les habitant·es auraient la possibilité d'être consulté·es lors de réunions, mais plutôt comme l'outil d'une mise en situation des compétences (Berry-Chikhaoui, Deboulet, 2000) habitantes. Deux actions principales structurent ce projet de recherche et seront applicables au site et au projet de la « Citadelle de Briançon » : la constitution d'un fonds documentaire, inédit en France, des formes auto-éditées de ces savoirs situés et l'épreuve pratique participative de formats édités par les habitants du quartier.

- **« Construire le regard avec les mains _ Pour une pratique du collage dans la pédagogie de l'architecture » — thèse de Chimène Denneulin dirigée par Anne-Valérie Gasc**

Outil de conception qui permet de visualiser préalablement les assemblages à venir, le collage est également un puissant outil de projections utopiques, sensibles ou poétiques, dimensions essentielles à la création plastique mais aussi architecturale et urbaine. Ce projet de thèse propose d'affirmer la place et les enjeux de la pratique du collage dans l'approche pédagogique de l'enseignement de l'architecture au sein des écoles notamment. Par des études de terrain dans l'espace pédagogique et par la traduction de textes publiés par des enseignants Etatsuniens, nous étudierons le vocabulaire qui précède aux liens entre regard et construction, fabrication et conceptualisation. Nous tenterons ainsi de mettre en perspective la fabrication du collage, outil historiquement subversif et prospectif, avec les pratiques architecturales utopiques du 20ème siècle et celles, en train de s'inventer aujourd'hui dans les écoles, favorisant plutôt le réemploi et la réparation. Le

contexte de la « Citadelle de Briançon » permettra de situer cette hypothèse de recherche et de l'expérimenter via des ateliers participatifs avec les acteurs du projet, habitants et / ou scolaires du quartier. Il s'agira de fabriquer des représentations alternatives aux images promotionnelles habituelles afin de convoquer des imaginaires autres, singuliers, directement en lien avec les propositions des habitants collectées lors d'échanges et de séances de manipulations d'images. Il pourra en résulter de grands collages prospectifs articulant éléments de réels mais aussi formes abstraites dont l'installation dans l'espace public (panneaux publicitaires 4x3) participerait davantage d'une expérience plastique ou d'un évènement visuel que de la communication d'une information ou de l'illustration d'un concept.

- **Axe 2 : Journées d'étude sur le thème du voisinage**

Le sujet de préoccupation actuelle du projet de la « Citadelle de Briançon » est la démolition-reconstruction demandée par la maîtrise d'ouvrage, des murs en pierre de l'enceinte d'origine, en lieu de sa conservation prônée par la ville et ses services de l'urbanisme. La question du mur est ici emblématique du rapport paradoxal de ce lieu à sa mémoire et à son lien au quartier. Reconstitution du mur en pierres comme élément de la reconstruction de la mémoire historique du lieu ? « Vieilles pierres nouveaux habitants » : traces et récits des modifications urbaines à travers les matériaux réemployés ? Être habitants actifs du projet : modèles de nouvelles manières d'habiter développés lors de la co-conception des logements ?

Suite à l'analyse du projet architectural de la « Citadelle de Briançon » et de son évolution, nous aimerions proposer deux journées d'étude sur la thématique du *voisinage* (au sens conceptuel, mathématique, architectural, réglementaire, sociologique... et à toutes les échelles géographiques du terme).

Il faut rappeler ici que l'architecte fondateur de l'agence Caractère spécial, Matthieu Poitevin, par ailleurs Professeur TPCAUI à l'ENSA-M, est président de l'association Va Jouer dehors ! (association fondée en 2019 suite à l'effondrement d'immeubles de la rue d'Aubagne fin 2018) dont le format de recherche-crédation s'apparente à un « Festival de la ville » qui a lieu depuis 2 ans et réunit cycle de conférences, tables rondes, spectacles, banquets, expositions et publications (revues et livres d'artiste)... Il y a là une possible concordance d'actions avec l'organisation de ces 2 journées d'étude exclusivement consacrées aux problématiques et à la spécificité du projet architectural de la « Citadelle de Briançon » (sous réserve).

- **Axe 3 : Artiste invité en résidence** dont le travail reconnu à une échelle internationale relève de processus de localité, proximité, temporalités longues et en présence, *in situ*. Autrement dit, il ne s'agit pas de passer une commande d'œuvre mais de proposer un contexte de travail spécifique, proche du format de résidence sur site.

Artistes pressentis : Marie Bovo (Marseille, FR.), Thomas Hirschhorn (Paris, FR.)...

L'ensemble de ce travail de réflexion collective, d'expérimentation participative et de production artistique donnera lieu, dans une étape suivante (2026), à la réalisation de formats de restitution (publications, affichages, expositions, éditions...).

L'ENS.AM accompagnera l'ensemble de ces phases à travers cette même unité de recherche project[s].

A cette fin, l'ENS.AM s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2024 et 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ENS.AM

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'ENS.AM jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'ENS.AM, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ENS.AM et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'ENS.AM.

L'ENS.AM s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'ENS.AM devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ENS.AM ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'ENSA.M :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'ENS.AM, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 60 208,90 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 38 400 €.

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est identifiée au solde de l'action, soit 9 600 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ENS.AM selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'ENS.AM de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'ENS.AM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'ENS.AM s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'ENS.AM de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'ENS.AM auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'ENS.AM de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- La comptabilité et le budget de l'ENSA•M sont régis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que les textes applicables aux EPA actuellement en vigueur

l'ENSA•M établit chaque année un compte financier voté par le conseil d'administration et approuvé par ses tutelles, conformément au décret n° 2018-109 précité.

6.2 Justificatifs à fournir par l'ENS.AM :

L'ENS.AM dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le Détail du décompte d'emploi de la subvention, certifié et visé par l'agent comptable**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'ENS.AM s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'ENS.AM et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'ENS.AM s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'ENS.AM des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ENS.AM s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'ENS.AM ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'ENS.AM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ENS.AM

Pour la Métropole

**La directrice
Hélène CORSET MAILLARD**

**La Présidente
Martine VASSAL**

Pour le laboratoire Project[s]

**La directrice
Alexandra Biehler**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENS.AM
- Budget prévisionnel général Années 2024 et 2025**

Axe 1 : Ateliers artistiques participatifs

> 20 000 euros TTC (budget global pour 2 à 4 ateliers selon format)

Axe 1.1 : « Les formes auto-éditées des savoirs-situés et compétences habitantes : Vers un décloisonnement de la critique architecturale et une mutation des engagements des architectes » — Angéline Capon

- _ Conception (travail préparatoire, installation)
- _ Suivi sur 6 journées
- _ Défraiements (transport Marseille intramuros + 6 perdiem)
- _ Achats (tirages préalables, matériel et consommables)

> 10 000 euros TTC (budget global pour 1 à 2 ateliers selon format)

Axe 1.2 : « Construire le regard avec les mains _ Pour une pratique du collage dans la pédagogie de l'architecture » — Chimène Denneulin

- _ Conception (travail préparatoire, installation)
- _ Suivi sur 6 journées
- _ Défraiements (transport 1 AR TGV Marseille-Paris + 6 nuits d'hôtel + 6 perdiem)
- _ Achats (tirages préalables, matériel et consommables)

> 10 000 euros TTC (budget global pour 1 à 2 ateliers selon format)

Axe 2 : Journées d'étude sur le thème du voisinage

> 20 000 euros TTC

- _ 12 invités (transport, hébergement, perdiem)
- _ Café d'accueil, déjeuner (x2) pour 40 personnes
- _ Régie et assistance technique
- _ Sécurité et accueil du public
- _ Supports de communication

N.B. : Pas de location d'espace (accueil IMVT)

Axe 3 : Artiste invité *en résidence*

> 20 000 euros TTC

- _ Honoraires
- _ Transport, hébergement, perdiem (30 jours)
- _ Achats
- _ Suivi, assistance et installation

> Frais de gestion : 208,90 euros TTC

Ce budget ne concerne pas la phase production / réalisation / restitution du travail d'incubation et d'expérimentation ici proposé.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'E.P.A **Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La
Villette, 144 avenue de Flandre 75019 paris**

sise -----

représentée par Caroline LECOURTOIS Sa Directrice

ci-après désignée **« l'ENSA.PLV »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et pour la production d'une offre de logement adaptée aux besoins, innovante et abordable.

La commune de Berre porte un objectif ambitieux de reconquête de ses friches, et de production de logements répondant aux mêmes objectifs.

C'est dans le prolongement de ces démarches que l'opérateur VILLENNOVA, en association avec ERILIA, l'équipe de maîtrise d'œuvre Jérôme Siame architecture, l'Unité de recherche Architecture, Milieu, Paysage" (AMP) de l'ENSA.PLV et en partenariat avec la commune de Berre l'Etang et de la Métropole Aix-Marseille, ont candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI - lancé par l'Etat en 2022 sur le thème « Engagés pour la qualité du logement de demain » pour le projet « Rives de l'Etang », qui produira 235 logements (94 logements en accession, 73 logements en locatif social, 17 PSLA, 40 BRS et 15 LLI), sur l'assiette foncière située rue du château de Gordes et cadastrée AR33 et AR34 objet de la présente convention.

La subvention objet de la présente convention consiste en la mobilisation du FONDS EXPERIMENTAL INNOVATION HABITAT imputation budgétaire chapitre 2012101400 pour le projet Rives de l'Étang à Berre, lauréat du cadre d'excellence national « Engagés pour la qualité du logement de demain », soutenu par la Métropole depuis 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ENSA.PLV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à sa contribution attendue dans le projet « Rives de l'étang » lauréat de l'AMI Engagés pour la qualité du logement de demain à savoir :

Une première recherche est coordonnée par Anne DURAND, maître de conférences champ Ville et Territoires, membre du laboratoire Architecture Milieu Paysage (AMP). En cours de finalisation, elle traite de la question de l'évolution de la qualité du logement dans la chaîne de production et son intégration dans les bilans financiers des aménageurs et promoteurs.

La recherche-action fait pleinement partie du dispositif expérimental proposé dans le cadre de l'AMI autour du projet "Les rives de l'étang". La démarche générale consiste à comprendre l'évolution de la qualité et sa compréhension par les différents membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre (bureaux d'études, architecte), assistant à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage. Des ateliers de co-développement avec les chercheurs ont permis de suivre les prises de décisions.

Cette analyse a été corrélée à celle du bilan financier. Comment intégrer la qualité et d'autres indicateurs (ceux de l'environnement, du matériau, du bien-être...) dans les bilans des aménageurs, promoteurs et bailleurs ? L'enjeu de la recherche est de réaliser un bilan holistique dépassant le triptyque coût du foncier/ construction/ ventes.

En complément de cette recherche, le Ministère de la Culture financera une bourse de doctorat spécifique à l'AMI avec un axe développé autour de la santé lié à celui de la qualité.

C'est dans la poursuite de ce travail que l'UR AMP de l'ENSAPLV serait amenée à accompagner le projet au titre de son axe de recherche dédié au "Territoires en projet" : idées et matérialités agissantes dans la transformation soutenable des milieux" (cf. Axe 2 du projet scientifique habilité de l'UR AMP). Les recherches menées dans cet axe explorent les lieux et les territoires de projets contemporains en cherchant à rendre compte des idées, des références et des modèles qui agissent sur leur transformation. Elles visent également à participer à l'élaboration de nouveaux outils conceptuels et opérationnels en réponse aux attentes contemporaines en matière de développement durable, aux urgences socio-spatiales dictées par le changement climatique, la crise de la biodiversité et la production d'un environnement de vie.

Le projet de Berre s'inscrit dans ces réflexions. Il s'est appuyé sur des objectifs environnementaux ambitieux et innovants, dans une démarche de reconnaissance environnementale de Quartiers Durables Méditerranéens (QDM). Les logements du projet sont conçus et valorisés en mettant en relation l'espace public et arboré de l'îlot avec celle du logement. La forêt connectée constitue le défi majeur : connecter les espaces publics,

connecter les logements par des systèmes innovants afin de vérifier la qualité de l'ambiance intérieure (température, hygrométrie, qualité de l'air (CO2 et COV...), la qualité de l'air extérieur, superviser la consommation d'énergie etc.

Dans ce contexte, la recherche en cours développée dans le cadre de l'AMI EQLD sur le territoire de Berre l'Etang analyse l'innovation et la qualité du projet.

Un choix méthodologique fort a été fait au terme des premières réunions de travail en 2022 en prenant appui sur l'équipe de recherche de l'UR AMP. Dans la phase de conception du projet de Berre l'Etang, l'apport de l'UR AMP a été de réfléchir au rôle que joue l'ensemble des acteurs dans le processus de conception et de fabrication, sur la qualité du logement et son impact sur le bilan financier. Dans cette première phase, la recherche s'est appuyée sur une revue de littérature qui a mis en relation les rapports publiés sur le logement, référents de l'AMI (Girometti-Leclerc/Idheal/URCAUE et CNOA Vademecum) avec les logements de Berre. Elle s'est appuyée sur l'analyse du projet architectural et urbain de Berre l'Etang dans son contexte plus large, sur l'entretien avec les acteurs impliqués dans le processus et des ateliers- habitants pour recueillir leur perception de la qualité.

Dans la recherche menée, le bilan financier devient un outil conceptuel, élargi à d'autres valeurs, monétarisées ou pas. Des hypothèses sont posées, restant à expérimenter afin de mêler questions économiques et celles des qualités du logement.

L'enjeu, dans cette deuxième phase de la recherche, portée par le laboratoire AMP est d'associer les questions économiques aux questions socio-spatiales et multiscalaires - du logement au quartier et au territoire métropolitain - pour proposer des dispositifs alternatifs et innovants, échapper à la financiarisation de la production métropolitaine et répondre au plus près des besoins visant la qualité du logement et du cadre de vie.

Ce travail est réalisé par les membres du groupe de travail d'ici fin 2025 (au besoin en faisant appel à des prestataires extérieurs et partenaires) et comprend :

- Axe 1 : Poursuite de la recherche menée en phase conception durant la phase PRO, et de consultation des entreprises. Les variantes seront étudiées et à intégrer dans le bilan.
- Axe 2 : Démarrage du chantier et permanence architecturale avec l'appropriation du projet par les habitants. Observation de l'évolution de la qualité durant la phase chantier. Expérimenter le bilan holistique sur le projet de Berre et d'autres projets de Villenova et Erilia.
- Axe 3 : la mise en perspective de l'opération de Berre l'Etang sur les dynamiques en cours à l'échelle métropolitaine. Lui conférer un rôle de prototype en matière de qualité de la production du logement et de la ville. Mise en relation entre processus de production, exploration de bilan holistique et qualité spatiale.

En phase de réalisation, un calendrier sera convenu avec tous les partenaires et les membres de l'unité de recherche concernés par le projet.

L'ENSA.PLV accompagnera l'ensemble de ces phases à travers cette même unité de recherche Architecture Milieu paysage (AMP)

A cette fin, l'ENSA.PLV s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2024 et 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ENSA.PLV

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'ENSA.PLV jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'ENSA.PLV.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ENSA.PLV et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'ENSA.PLV et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'ENSA.PLV s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Justifier des assurances visant à garantir sa responsabilité civile pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'ENSA.PLV devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ENSA.PLV ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'ENSAPLV :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'ENSA.PLV, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 80 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 38 400 €.

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est identifiée au solde de l'action, soit 9 600 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ENSA.PLV selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'ENSA.PLV de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'ENSA.PLV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'ENSA.PLV s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'ENSA.PLV de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'ENSA.PLV auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'ENSA.PLV de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- La comptabilité et le budget de l'ENSA.PLV sont régis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que les textes applicables aux EPA actuellement en vigueur
- l'ENSA.PLV établit chaque année un compte financier voté par le conseil d'administration et approuvé par ses tutelles, conformément au décret n° 2018-109 précité.

6.2 Justificatifs à fournir par l'ENSA.PLV :

L'ENSA.PLV dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le Détail du décompte d'emploi de la subvention, certifié et visé par l'agent comptable**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée concernant la convention en objet**

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'ENSA.PLV s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'ENSA.PLV des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ENSA.PLV s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'ENSA.PLV ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'ENSA.PLV, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'ENSA.PLV ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ENSA.PLV

Pour la Métropole

**La Directrice
Caroline Lecourtois**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENSA.PLV
- Budget prévisionnel général Années 2024 et 2025**

CONVENTION AMP Métropole - ENSAPLV ANNEXE 01

Budget prévisionnel 2023

Montant en euros

	AXE 1+2+3
Déplacements + hébergements	5000
Rémunération du ou des chercheurs titulaires	30000
Rémunérations de prestataires extérieurs	30000
Actions de valorisation (impressions, graphisme, captations, organisation des séminaires, etc.)	5000
Matériel (ordinateurs, dictaphones, logiciels, etc.)	5000
Ateliers étudiants	
Frais de gestion équipe de recherche	5000
TOTAL	80000

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Les ateliers HOP : Habiter Œuvrer Penser**

- **3, rue Lafon 13006 Marseille**

représentée par Sa Présidente, Madame Aude TISSOT

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'amélioration de l'habitabilité, de la préservation du patrimoine bâti ordinaire et notamment celui de l'habitat ancien en copropriété.

La subvention objet de la présente convention consiste en la mobilisation du FONDS EXPERIMENTAL INNOVATION HABITAT imputation budgétaire chapitre 2012101400 pour le « projet » HOP : Habiter Œuvrer Penser - *la vie du « 3 fenêtres marseillais » de 0 à 99 ans* -, lauréat du cadre d'excellence national « Engagés pour la qualité du logement de demain », soutenu par la Métropole depuis 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'association **Les ateliers HOP : Habiter Œuvrer Penser**, a pour objectif de poursuivre et de concrétiser le travail initié depuis l'**Appel à Manifestation d'Intérêt « Engagés pour la qualité du logement de demain » dont elle est lauréate.**

La démarche ainsi labellisée s'inscrit dans le périmètre du Projet Partenarial d'Aménagement de Marseille (PPA), cadre de l'expérimentation d'un projet global ambitieux et innovant pour la requalification du centre-ville.

Les objectifs identifiés du PPA font partie intégrante du projet HOP : Habiter Œuvrer Penser : lutter contre l'habitat indigne, améliorer l'attractivité et la qualité résidentielle, maintenir les populations dans leur quartier, restaurer le patrimoine bâti « ordinaire ».

Il s'agit bien **d'engager un processus collectif – privé et public – avec pour objectif de d'amener les copropriétés du centre-ville de Marseille à s'inscrire dans un processus opérationnel** : programmer, prioriser, mettre en œuvre les travaux nécessaires à la pérennisation de ce bâti privé ancien et souvent dégradé de type « 3 fenêtres marseillais », à son évolution, à son amélioration.

Les ateliers HOP ont fait le choix **d'intervenir sur un échantillon de 400 à 500 copropriétés** plus ou moins dégradées (équivalent au parc géré par la SPLAin), avec **objectif d'amener 10% d'entre elles à engager une phase opérationnelle**, soit environ 50 copropriétés.

Pour se faire l'association développera des actions associées à des supports dédiés avec comme ligne directrice de créer du lien entre l'individuel et le collectif avec l'humain au cœur des réflexions :

► Réalisation d'une étude auprès d'un échantillon représentatif de Syndics de copropriété au sein de la Métropole Aix Marseille Provence : outils existants, manques, besoins, liens avec les copropriétés, statistiques d'occupation, état financier, etc...

► Réalisation d'une étude auprès des maîtres d'œuvres et des instances publiques au sein de la Métropole Aix Marseille Provence : outils existants, manques, besoins, liens avec les copropriétés, connaissance du bâti et du territoire, etc...

→ Restitution : un livret documenté comportant le recueil et recollement des données, leur analyse et une synthèse reflétant l'état des lieux des copropriétés et de leur rapport au Syndic sur le territoire, ainsi que leur lien avec les acteurs extérieurs.

► Réalisation d'un retour d'expérience en tant qu'architecte : rapport à la maîtrise d'ouvrage (Syndic de copropriété et copropriétaires), connaissance ou manque de connaissance des démarches et dispositifs existants et du lien avec les collectivités, adaptation des taux de missions dans le bâti ancien, identification des pathologies récurrentes, etc...

→ Restitution : un livret de synthèse comportant le recueil et recollement des données, leur analyse permettant de poser un constat sur le rapport à la profession d'architecte dans le cadre de missions au sein d'une copropriété.

► Participation active aux évènements en relation avec l'Habitat, notamment l'habitat ancien en centre-ville : présence aux workshops du GIP EPAU, présences aux tables rondes à l'Ordre des architectes PACA, présences aux ateliers organisés par le CNR, LAB51 ou encore BDM, temps d'échanges avec les entités publiques, etc...

→ Restitution : éléments de communication pour sensibiliser autour de ces sujets, pouvoir mettre en relation ou en réseaux différents acteurs, offrir de la visibilité supplémentaire pour sortir de « l'entre soi » : panneaux ou fiches récapitulatives, newsletters, réseaux sociaux,

► Formalisation du protocole aboutissant au diagnostic exhaustif / carte d'identité du bâtiment et test du contenu et du support auprès des différents publics (syndics de copropriété, collectivités, bailleurs, maitres d'œuvre, architectes)

→ Restitution : création de fiches et fichiers type suivant le destinataire et mise à jour des documents en fonction des retours reçus.

► Développement d'un outil numérique dédié à destination des syndics de copropriété, bailleurs et collectivités, didactique et facilement appropriable qui permettrait d'incorporer le protocole HOP et garantirait la mobilisation des acteurs, la transmission des informations et l'archivage des données connues et recueillies, la synthèse de l'ensemble amenant à la planification, la hiérarchisation et la budgétisation des travaux sur plusieurs cycles de vie du bâti.

→ Restitution : rédaction du cahier des charges, développement de la plateforme numérique, période de test, lancement de la plateforme numérique

► Formation des acteurs au protocole et à l'utilisation de la plateforme numérique : sensibiliser les individus à leur patrimoine, à sa préservation, clé de l'identité d'un territoire, systématiser la démarche en s'adaptant au cas par cas, mutualiser les données et le travail, redonner une place claire aux divers intervenants et acteurs autour de l'Habitat ancré dans son territoire.

→ Restitution : mise en place d'une newsletter (papier et digital) pour communiquer sur ces formations / création de support de formation pour chaque type d'interlocuteur (livret, fiches, documents à projeter) / création d'un support d'aide à l'utilisation de la plateforme / questionnaires de retour d'expérience pour alimenter et améliorer l'outil de façon régulière.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2023 et 2024.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2023 et 2024, et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 107200.00 €. *(Doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)*

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole à la réalisation de ces objectifs est de 64 000 €, soit 60 % de la dépense subventionnable.

Pour l'année 2023, la participation de la Métropole est d'un montant de 51 200 €.

Pour l'année 2024, le montant de la contribution financière consentie par la Métropole est identifié au solde de l'action, soit 12 800 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association



**La Présidente
Aude TISSOT**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
- Budget prévisionnel général Années 2024, 2025 et 2026

Intitulés		2024	2025	2026	
DEPENSES					
RECHERCHES					
01 - Etudes et synthèse	Etude autour des syndicats (d'un échantillon) de copropriétés dans la Métropole Aix-Marseille Provence : (statistiques, liens avec copros... Mesure leurs actions, acquis, manques et besoins)	- Recueil données - Synthèse données - Recollement données	4 800,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
	Etude autour des maîtres d'œuvre et des collectivités et leur lien / rapport aux copropriétés dans la Métropole Aix-Marseille Provence : (statistiques, liens avec copros... Mesure leurs actions, acquis, manques et besoins)	- Recueil données - Synthèse données - Recollement données	4 800,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
	Recollement des données sur notre retour d'expérience en tant qu'architecte (maîtrise d'ouvrage, démarche, attitudes et positionnement, place accordée au diag dans les missions de conception et maîtrise d'œuvre et notamment en loi MOP)	- Recueil données - Synthèse données - Recollement données	4 800,00 €	4 800,00 €	4 800,00 €
PRODUCTION					
02 - Production	Création d'un support recollant les études pour communiquer sur le sujet	- Création support graphique	4 800,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
	Tester le contenu auprès des différents publics (syndics, collectivités et maîtres d'œuvre, usagers), et ajustement	- Entretien avec différents acteurs - Ajustement support graphique	2 400,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
	Création de supports formation et impression	- Préparation de documents de synthèse clairs et efficaces	5 900,00 €	2 900,00 €	2 500,00 €
	Rédaction du cahier des charges pour création d'une plateforme numérique à destination des syndicats de copropriétés et des collectivités		3 600,00 €
	Développement plateforme Commercialisation du produit (identité, cibles, communication)	- Développeur, graphiste - Réseau	30 000,00 € 15 000,00 €
COMMUNICATION					
03 - Communication	Démarche formations	- Démarchage auprès d'organismes de formation	2 400,00 €	650,00 €	650,00 €
	Communication autour des formations	- Impression de documents de synthèse des formations, recouvrements d'informations, de postures des différents avant et après la formation. Synthèse des acquis et des besoins.	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
DEPLACEMENTS					
04 - Services extérieurs : formations et déplacements	Rencontres de l'association	- Financement de déplacement pour aller à la rencontre des acteurs de la réhabilitation autour des copropriétés, et divers événements autour de l'habitat	2 600,00 €	2 600,00 €	2 500,00 €
	Formation professionnelle	- Formation autour de la réhabilitation autour des copropriétés et du bâti pérenne	2 600,00 €	2 600,00 €	2 500,00 €
	Création événements autour de la formation	- Mairie de secteurs etc ...	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
FRAIS DIVERS					
05 - Achats	Achat d'études et de prestations de services		1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
	Achats non stockés de matières et fournitures		- €	- €	- €
	Fournitures non stockables (eau, énergie)		- €	- €	- €
	Fournitures d'entretien et de petit équipement		250,00 €	250,00 €	250,00 €
	Fournitures administratives		250,00 €	250,00 €	250,00 €
06 - Services extérieurs	Autres fournitures		150,00 €	150,00 €	150,00 €
	Sous-traitance générale		- €	1 400,00 €	1 400,00 €
	Locations mobilières et immobilières		- €	- €	- €
	Entretien et réparation		- €	- €	- €
	Assurances		- €	- €	- €
	Documentation		600,00 €	600,00 €	600,00 €
	Divers		200,00 €	200,00 €	200,00 €
TOTAL DEPENSES			97 250,00 €	35 400,00 €	35 400,00 €
RECETTES					
07 - Emploi des contributions volontaires en nature	Secours en nature		- €	- €	- €
	Mise à disposition gratuite biens / prestations		- €	- €	- €
	Personnels bénévoles		- €	- €	- €
08 - Ventes de produits finis, prestations de services	Marchandises		- €	- €	- €
	Prestations de services	- Formations auprès syndicats, bailleurs et collectivités	15 000,00 €	16 000,00 €	20 000,00 €
	Accompagnement syndicats et copropriétés	- Sensibilisation et pédagogie - Pistes recherches de subventions - Mise en lien avec différents opérateurs	18 000,00 €	15 000,00 €	8 500,00 €
	Evénements mairies de secteur	- Financement événements	15 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
	Produits des activités annexes				
09 - Subventions d'exploitation	Etat, métropole, région, département, communes		51 200,00 €	12 800,00 €	10 000,00 €
	Autres (précisez) :				
10 - Autres produits de gestion courante	Cotisations		8 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
11 - Produits financiers	Autres		- €	- €	- €
	--		- €	- €	- €
12 - Produits exceptionnels	Sur opérations de gestion		- €	- €	- €
	Sur exercices antérieurs		- €	- €	- €
13 - Reprise sur amortissements et provisions, report des engagements	--		- €	- €	- €
			107 200,00 €	63 800,00 €	56 500,00 €
		Résultat	9 950,00 €	28 400,00 €	21 100,00 €
		Résultat avec reports		38 350,00 €	59 450,00 €